

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN FERME EOLIENNE HAUTS PRES

1 rue des Arquebusiers
67000 Strasbourg

Références : IC-R/327/25-VH/SF
Code AIOT : 0005107613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN FERME EOLIENNE HAUTS PRES implanté ... 60310 Avricourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les premiers suivis environnementaux réalisés de 2019 à 2021 pour la Ferme éolienne des Hauts Prés ont montré une mortalité sur des espèces protégées. En conséquence, un premier arrêté préfectoral complémentaire en date du 11 janvier 2022 a modifié le plan de bridage initial. Suite au suivi environnemental de 2022 constatant une nette baisse de la mortalité, un arrêté préfectoral complémentaire en date du 05 décembre 2024 impose de nouvelles prescriptions pour la protection de l'Avifaune et des Chiroptères.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN FERME EOLIENNE HAUTS PRES
- ... 60310 Avricourt
- Code AIOT : 0005107613
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien nommé Ferme éolienne des Hauts Près, autorisé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2014, est situé sur les communes de d'Avricourt, Candor et Ecuville.

Il a été mis en service en avril 2019 et est exploité par la société VOLKSWIND .

Il est constitué de 12 aérogénérateurs. Par courrier du 26 mars 2020, l'exploitant informait de sa décision de renoncer à 3 éoliennes sur les 15 initialement prévues. L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 a acté cette décision.

Les machines sont des modèles de type VESTAS V 110, d'une hauteur totale comprise entre 135 m (E02, E03, E06 et E07) et 150 m.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnement al	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Transmission suivi environnement al	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
4	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
5	Mesure de Réduction	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 2	Sans objet
6	Mesure de Réduction	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 2	Sans objet
7	Mesure de Réduction	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Mesure de Réduction	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 2	Sans objet
9	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
11	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dernier suivi environnemental de 2022 a permis de constater une baisse de la mortalité sur le parc suite aux différentes mesures d'ajustement mises en œuvre par l'exploitant.
Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 05 décembre 2024 impose de nouvelles prescriptions pour la protection de l'Avifaune et des Chiroptères.
Les prescriptions imposées par cet arrêtés sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental – Réalisation et modalités
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le dernier suivi environnemental a été réalisé en 2022 (Rapport CERA environnement daté de novembre 2023). Chiroptères Il est relevé que des suivis ont été réalisés en 2019/2020/2021/2022 suite à la mise en service du parc, des mortalités importantes ayant été constatées notamment sur les Chiroptères (29

cadavres découverts au total).

Diverses mesures d'ajustement de bridage ont été réalisées suite aux suivis de 2019/ 2020 et 2021. Un arrêté préfectoral du 11/01/2022 a notamment modifié le plan de bridage initial en l'étendant aux machines E03, E04 et E05.

Le dernier suivi environnemental de 2022 a permis de constater une baisse de la mortalité des chiroptères significative (aucun cas relevé) avec l'expérimentation d'un plan de régulation étendu à l'ensemble des 12 éoliennes et basé sur des paramètres « locaux » de la phénologie d'activité en hauteur.

La conclusion sur l'efficacité du bridage chiroptères est la suivante pour les 4 années de suivis :

- La mortalité des chiroptères de 28 cadavres sur 29 est constatée presque exclusivement sur des éoliennes non bridées (20 cadavres) ou lors de la défaillance du plan de bridage sur des éoliennes en principe bridées (8 cadavres) ;
- La mortalité des chiroptères de 1 cadavre sur 29 est constatée uniquement sur une éolienne bridée (E15 ; 1 Sérotine commune le 31/08/2021) lorsque le bridage était fonctionnel ;
- En 2022, l'efficacité du nouveau bridage proposé et étendu aux 12 éoliennes, a été confirmée par l'absence de mortalité de chiroptères sur tout le parc.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 05/12/2024 a modifié le plan prescrit par arrêté du 11/01/2022 en l'étendant à toutes les machines.

Rapaces

La mortalité des rapaces est relativement élevée avec 14 cadavres en 2022 et 23 au total sur les 4 années de suivi (Faucon crécerelle, Faucon hobereau et Buse variable...). Des propositions de mesures de réduction ont été faites et actées par arrêté préfectoral complémentaire du 05/12/2024. Ces mesures sont examinées dans les points suivant du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données

Prescription contrôlée :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Constats :

L'exploitant a présenté le certificat de dépôt en date du 18/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, Transmission des documents – version française
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
Constats : L'ensemble des suivis réalisés de 2019 à 2022 ont été transmis à l'inspection. Ces transmissions ont permis d'améliorer les conditions de régulation des machines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : En septembre 2021, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées, de la découverte de cadavres de chiroptères (6 au total). Des fiches d'incidents pour 4 Pipistrelles communes réparties sur 2 éoliennes ont été réalisées, l'exploitant considérant cet événement comme un cas de mortalité importante. L'exploitant indique qu'aucune déclaration d'incident de faune volante n'est à répertorier depuis, les plans de bridage ayant donné lieu à des ajustements. Il est rappelé que la mortalité d'espèce menacée (CR, EN, VU* sur une liste rouge locale, régionale

ou nationale) ou une mortalité importante / massive d'une même espèce protégée sont considérées comme des incidents et doivent être déclarées à l'inspection des installations classées.

* CR : en danger critique ; EN: en danger ; VU : vulnérable

L'exploitant a indiqué connaître cette procédure et utiliser les documents disponibles sur le site du BARPI, ce qui est confirmé par la déclaration réalisée en 2021.

Par ailleurs, un rappel sur la conduite à tenir en cas de découverte de cadavre est effectué par l'exploitant aux différents intervenant sur le parc, un affichage de la procédure à suivre est présent en pied de machine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure de Réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 2

Thème(s) : Autre, Bridage Chiroptère

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plateforme créée à la base de chaque éolienne n'est pas enherbée et est entretenue régulièrement pour éviter le développement des végétaux susceptibles d'attirer les chiroptères.

L'éclairage du site est également restreint au maximum.

Un programme de régulation du fonctionnement de l'ensemble des éoliennes est mis en place. Il consiste en un arrêt des éoliennes précitées :

Du 1er juin au 15 août :

- toutes les machines ;
- vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s ;
- température supérieure ou égale à 15°C ;
- 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ;
- absence de précipitation (seuil de 0,2 mm/h).

[...]

Constats :

La plateforme à la base de chaque éolienne n'est pas enherbée et est entretenue régulièrement.

Par contrôle aléatoire les plateformes des machines E02, E03, E04, E05, E06 et E07 ont été inspectées.

Celle-ci sont entretenues et ne présentent pas de végétaux en croissance. Les plateformes sont recouvertes de gravillons.

Un entretien et élagage des végétaux est réalisé 3 fois par an par la société « RIBEAUCOURT ». L'exploitant a présenté le contrat relatif à cette prestation.

L'exploitant a transmis des extractions du SCADA pour les périodes du 01/06/2024 au 15/08/2024 ainsi que pour la période en cours du 01/06/2025 au 15/08/2025. Ces extractions permettent de constater les arrêts machines réalisés.

L'exploitant a également présenté les fichiers de suivi intitulé « Suivi activation plan de bridage » qui permet de connaître les conditions (température, horaire, vitesse du vent...) en lien avec les

périodes de régulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure de Réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Entretien plateforme
Prescription contrôlée : Les mesures suivantes sont mises en place : Mesure 1 : entretien régulier pour limiter la prolifération et la croissance des friches herbeuses agricoles et des bandes enherbées présentes sur les plateformes des éoliennes du parc éolien. La fauche herbeuse et le déboisement des pousses d'arbustes s'effectue 2 à 3 fois par an en fonction de la croissance de la végétation : une fois à la fin du printemps en juin, une fois à la fin de l'été en août et éventuellement l'automne à la fin-septembre ou le début-octobre.
Constats : Par contrôle aléatoire les plateformes des machines E02, E03, E04, E05, E06 et E07 ont été inspectées. Celle-ci sont entretenues et ne présentent pas de végétaux en croissance. Les plateformes sont recouvertes de gravillons. Un entretien et élagage des végétaux est réalisé 3 fois par an par la société « RIBEAUCOURT ». l'exploitant a présenté le contrat relatif à cette prestation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure de Réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Mesure en faveur des rapaces
Prescription contrôlée : Les mesures suivantes sont mises en place : Mesure 2 : compenser la mortalité touchant la population locale du Faucon crécerelle par la pose de 2 à 3 nichoirs sur des zones favorables (arbres, bâtiments et hangars agricoles, etc...) pour aider et maintenir les populations de Crécerelles, sur des secteurs à l'écart du parc éolien et absent d'autres éoliennes, à plus de 2,5 km.
Constats : L'exploitant a procédé à la pose de trois nichoirs sur les communes de Ognolles, Margny-aux-cerises et Avricourt et une convention de suivi a été présentée. Ces implantations respectent la préconisation d'éloignement au parc éolien. Le rapport pour l'année 2024 relatif à cette mesure a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure de Réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Mesure spécifique avifaune
Prescription contrôlée : Mesure 3 : mettre en place, à titre expérimental et sur les parcelles ayant pu faire l'objet d'un conventionnement avec les agriculteurs, un arrêt des machines après les travaux agricoles (moisson, labourage, fauche) : • modalité de la mesure : parcelles cadastrales de cultures et de prairies situées en-dessous du survol des pales par les 12 éoliennes. Arrêt de l'éolienne concernée entre 9h et 19h en journée : durant le jour J et 2 jours après pour les parcelles en cultures ou 3 jours pour celles en prairies. • période d'application : de juin-juillet à septembre-octobre suivant les dates de moisson et des rotations culturales. Compilation du suivi des arrêts dans un tableau par le gestionnaire du parc éolien. Les mesures relatives aux dispositions de protection de l'avifaune font l'objet d'un compte rendu dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté sur le conventionnement avec les agriculteurs concernés par la présence et/ou le survol des machines et la mise en place des nichoirs pour le maintien des populations de Crécerelles
Constats : Un conventionnement avec 5 agriculteurs a été réalisé. Des appels et envois de messages de la part de l'exploitant sont réalisés afin d'avoir un retour sur les cultures en cours. Toutefois il apparaît que les opérations de moissonnage ou de travaux agricoles sont assez souvent réalisées par des sociétés agricoles prestataires qui ne délivrent pas l'information en temps réel. A titre d'exemple, des travaux de récolte de Lin ont été constatés au niveau de l'éolienne E06 objet de conventionnement avec l'agriculteur. Cette récolte a été réalisée par une société prestataire belge qui n'a pas transmis l'information. Il apparaît que cette mesure est en cours d'expérimentation et doit encore être affinée, les différentes parties prenantes n'étant pas encore totalement sensibilisées à cette mesure. L'exploitant est en train de réaliser des avenants à ces conventions, en y incluant notamment des mesures financières incitatives afin d'améliorer la transmission d'information. L'exploitant a indiqué que le rapport relatif au conventionnement et aux mesures associées sera transmis courant novembre 2025 à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une réflexion sur la nature des assolements pourrait utilement être menée afin de cibler l'attractivité des parcelles à proximité vis à vis de l'Avifaune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Par contrôle aléatoire les machines E02, E03, E04, E05, E06 et E07 ont été inspectées. Celles-ci sont maintenues fermées à clefs en permanence. Leur accès est interdit à toute personne étrangère au service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Par contrôle aléatoire les machines E02, E03, E04, E05, E06 et E07 ont été inspectées. L'ensemble de ces machines sont identifiées.

L'absence de panneaux a été constatée pour les éoliennes E03 et E07.
L'exploitant a indiqué qu'une commande avait été réalisée.

Suite à la visite, l'exploitant a communiqué un bon de commande en date du 13/06/2025 afin de procéder au remplacement des panneaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de remédier à cette situation et de remettre en place l'affichage réglementaire sous 15

jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Par contrôle aléatoire les machines E05 et E04 ont été inspectées. L'intérieur des aérogénérateurs est propre et ne comporte aucun matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite